

Convention pour la mise à disposition de données numériques géoréférencées relatives à la représentation à Moyenne Echelle des ouvrages de distribution de gaz

Territoire de : **Métropole Aix-Marseille-Provence**

ENTRE :

L'autorité concédante Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé au Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, habilité par la délibération n°HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 portant élection du président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

d'une part,

GRDF, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, ayant son siège social 6 Rue Condorcet - 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511 faisant élection de domicile au 105 Rue René Descartes 13100 Aix en Provence et représentée par Monsieur Jean-Luc CIZEL, Directeur Clients et Territoires Région Méditerranée, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE, en date du 1^{er} janvier 2016, ci-après « **GRDF** »

d'autre part,

Désignés individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

L'objet de cette Convention est de définir les modalités de la communication des données géoréférencées numérisées des réseaux de distribution de gaz naturel concédés, en l'état des dernières mises à jour de leur représentation issue de la cartographie Moyenne Echelle, soit 1/2000^e, (ci-après les « **Données** ») par GRDF à la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant le territoire désigné ci-après :

AIX-EN-PROVENCE	13001	MIMET	13062
ALLAUCH	13002	MIRAMAS	13063
ALLEINS	13003	PELISSANNE	13069
AUBAGNE	13005	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	13070
AURIOL	13007	LES PENNES-MIRABEAU	13071

BERRE-L'ETANG	13014	PEYNIER	13072
BOUC-BEL-AIR	13015	PEYPIN	13073
LA BOUILLADISSE	13016	PEYROLLES-EN-PROVENCE	13074
CABRIES	13019	PLAN-DE-CUQUES	13075
CADOLIVE	13020	PORT-DE-BOUC	13077
CARRY-LE-ROUET	13021	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	13078
CASSIS	13022	LE PUY-SAINTE-REPARADE	13080
CEYRESTE	13023	ROGNAC	13081
CHARLEVAL	13024	ROGNES	13082
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	13026	LA ROQUE-D'ANTHERON	13084
LA CIOTAT	13028	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	13085
LA DESTROUSSE	13031	ROQUEVAIRE	13086
EGUILLES	13032	ROUSSET	13087
ENSUES-LA-REDONNE	13033	SAINT-CANNAT	13091
EYGUIERES	13035	SAINT-CHAMAS	13092
LA FARE-LES-OLIVIERS	13037	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	13098
FOS-SUR-MER	13039	SAINT-SAVOURNIN	13101
FUVEAU	13040	SAINT-VICTOIRET	13102
GARDANNE	13041	SALON-DE-PROVENCE	13103
GEMENOS	13042	SAUSSET-LES-PINS	13104
GIGNAC-LA-NERTHE	13043	SENAS	13105
GRANS	13044	SEPTEMES-LES-VALLONS	13106
GREASQUE	13046	SIMIANE-COLLONGUE	13107
ISTRES	13047	LE THOLONET	13109
LAMBESC	13050	TRETS	13110
LANCON-PROVENCE	13051	VELAUX	13112
MALLEMORT	13053	VENELLES	13113
MARIGNANE	13054	VITROLLES	13117
MARSEILLE	13055	COUDOUX	13118
MARTIGUES	13056	CARNOUX-EN-PROVENCE	13119
MEYRARGUES	13059	PERTUIS	84089

Article 2 - Nature des Données fournies par GRDF

GRDF déclare que seules seront communiquées les données dont elle est propriétaire ou pour lesquels elle dispose des droits permettant cette diffusion.

GRDF s'engage à communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence les données géoréférencées suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution gaz,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie de pose des canalisations ou l'année de pose des canalisations,
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation,
- les branchements mis en service à partir du 20 août 2000¹ reportés sur la cartographie,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

La fourniture de ces données à la Métropole Aix-Marseille-Provence n'entraîne, pour GRDF, aucune obligation de recalage par rapport au système d'information utilisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Celui-ci fait son affaire personnelle de l'acquisition des éléments et de la technologie nécessaires à la lecture des données fournies par GRDF.

Article 3 – Format des Données fournies par GRDF

Le format des données de réseaux est le format d'échange Shape File.

¹ La date de parution au JO de l'arrêté du 13 juillet 2000.

Au jour de la signature de la présente convention, les données sont fournies dans le système de coordonnées géographiques LAMBERT 93 ou CC44. En cas d'évolution du système utilisé par GRDF, celui-ci en informera la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard à l'occasion de la première fourniture suivant cette évolution.

Les Parties reconnaissent et conviennent de ce que cette obligation d'information n'entraîne aucunement l'obligation pour GRDF de garantir la compatibilité de son système d'information avec celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'une manière générale, la lecture des données fournies par GRDF à la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Modalités de fourniture des données

GRDF s'engage à fournir les données dans un délai de 1 mois à compter de la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse Sig-donnees@ampmetropole.fr et les adresses complémentaires qui lui seront communiquées.

Article 5 – Coût et modalités de facturation

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à payer à GRDF, sur présentation de facture, les frais de fourniture si la fréquence de celle-ci est supérieure à une fois l'an. Le coût s'élève par fourniture supplémentaire à 5 heures de traitement valorisées avec le barème de prix de main d'œuvre d'un technicien pour les prestations externes en milieu non concurrentiel actualisé chaque année² (unité : commune ou arrondissement pour les grandes villes).

Lorsque la fourniture concerne plusieurs communes, la facturation varie selon les modalités suivantes:

Nombre de communes	Temps de traitement
1 à 9	5 x 1 heure de traitement
10 à 49	14 x 1 heure de traitement
50 à 99	23 x 1 heure de traitement

Article 6 – Droits d'usage et de diffusion : engagements de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Les données sont fournies par GRDF à l'usage exclusif de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence reconnaît que seul un droit d'usage lui est concédé sur les données à l'exclusion de tout autre droit de propriété intellectuelle notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive, droits de propriété, de cession, de représentation, d'adaptation, d'arrangement, de distribution, de concession de licence, de location et d'exploitation sous toutes ses formes.

Les données ne peuvent pas être communiquées à des tiers.

Lorsque la Métropole Aix-Marseille-Provence a recours à un prestataire aux fins exclusives de mise à jour ou de gestion d'un SIG, elle s'engage à lui faire signer les conditions d'utilisation des données selon le modèle figurant en annexe à la présente Convention et à en adresser une copie à GRDF avant toute mise à disposition des données au prestataire. Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code Civil, du respect, par le Prestataire, des engagements figurant dans la présente Convention et notamment des dispositions du présent Article 6 et de l'Article 7 ci-dessous.

Le droit d'usage est concédé à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de ses droits de contrôle de la concession, conformément à l'article 32 du cahier des charges de concession. La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à ne pas utiliser les Données pour, ou dans le cadre de la

² Selon barème en vigueur à la date de la facturation. A titre d'information, il est précisé que 1 heure de traitement s'élève à 117,95 € HT à la date du 01/07/2015

réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Article 7 – Confidentialité

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration de celle-ci, toute information, connaissance ou savoir-faire, de nature commerciale, financière, industrielle ou technique concernant ou émanant de GRDF et dont il/elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 8 – Exclusion de responsabilité

La Métropole Aix-Marseille-Provence reconnaît que les Données ne sont fournies qu'à titre informatif.

En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence renonce à tout recours contre GRDF fondé sur la fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des Données.

D'une manière générale, GRDF ne pourra être tenu pour responsable, à quelque titre que ce soit, des actes accomplis en exécution du présent contrat, hormis les cas de faute lourde.

La Métropole Aix-Marseille-Provence garantit GRDF des conséquences pécuniaires de tout recours de tiers en relation avec la présente Convention, notamment et sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive, tous dommages, pertes, dettes ou frais de toute nature en ce compris tous honoraires raisonnables de conseil supportés par GRDF.

Article 9 – Litiges

En cas de litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable dans un délai de 3 mois, les tribunaux seront compétents.

Article 10 - Date de prise d'effet, durée de la Convention et résiliation

La présente Convention produira ses effets à compter de la date de sa signature pour une durée de 1 an. Elle se renouvelle ensuite automatiquement par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, la Partie victime de la défaillance pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours calendaires, résilier la présente Convention, sans préjudice de tous autres droits ou actions dont elle pourrait se prévaloir.

Article 11 – Cession – Transmission

La présente Convention est consentie à titre strictement personnel et ne pourra être cédée, transférée ou transmise par la Métropole Aix-Marseille-Provence à quiconque et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit - et notamment, sans que cela soit exhaustif, en cas de transformation de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'hypothèse de la survenance de l'un des événements mentionnés au premier alinéa du présent article, de même qu'en cas de perte par la Métropole Aix-Marseille-Provence de sa compétence en matière de distribution publique de gaz, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

La Métropole Aix-Marseille-Provence conserve les données antérieurement fournies pour son usage exclusif.

Article 12 – Annexe à la Convention

L'annexe « lettre d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les données numériques de représentation des ouvrages en concession » fait partie intégrante de la présente Convention.

Fait à Marseille, le _____, en deux exemplaires originaux

La Métropole Aix-Marseille-Provence

GRDF

Conseillère Déléguée Industrie et Réseaux
d'Energie
Béatrice ALIPHAT

Directeur Clients et Territoires Méditerranée
Jean-Luc CIZEL

I. ANNEXE 1

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERISEES ET GEOREFERENCEES DE RESEAUX ISSUES DE LA CARTOGRAPHIE DU CONCESSIONNAIRE GRDF PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données numérisées des réseaux de distribution de gaz ci-après défini contient des informations issues de la cartographie Moyenne Echelle de GRDF. Il est mis à la disposition par la **Métropole Aix-Marseille-Provence, Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille ci-après désignée la Métropole**

à : _____ (prestataire)

_____ (adresse)

ci-après désigné le prestataire

Aux fins de mise à jour ou de gestion d'un SIG pour le compte de **la Métropole**.

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent engagement. Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant ; la Métropole ne garantit en aucune façon la fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur la précision, la fiabilité, la symbolique ou l'exhaustivité des données qui ne sont fournies qu'à titre informatif.

Le prestataire reconnaît qu'aucun droit ne lui est transféré ou concédé sur le fichier par les présentes. Outre, ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission et pour le temps imparti, le prestataire s'engage à ne pas conserver les données, et ce, quels qu'en soient la forme ou le support.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, reproduction, copie, de ces données à destination de tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du commanditaire.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, au terme du contrat de prestation et à n'en conserver aucune copie,

Le prestataire reconnaît avoir été informé qu'en cas de violation d'une obligation de la présente lettre d'engagement, sa responsabilité peut, le cas échéant, être engagée par la Métropole.

Fait à _____, le _____

(qualité du signataire pour
une personne morale)

La Métropole adresse à GRDF une copie de cette lettre d'engagement signée avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.